

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0601102

SOCIETE AZUR BTP

M. Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2006, présentée pour la SOCIETE AZUR BTP, dont le siège est 20, rue des Corbières Saint Feliu D'avall (66170), représentée par son gérant en exercice, par Me Dunyach ; la SOCIETE AZUR BTP demande que le tribunal enjoigne à la commune de Bompas de différer la signature du marché portant sur la création d'une caserne de gendarmerie, annule la procédure de passation de ce marché et condamne la commune de Bompas à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2006, présenté pour la commune de Bompas, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2006, présenté pour la SOCIETE AZUR BTP, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2006, présenté pour la société Guy Fourcade qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu les mémoires, enregistrés le 13mars 2006, présenté pour la commune de Bompas, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu les mémoire, enregistrés le 13mars 2006, présentés par la SOCIETE AZUR BTP conclut aux mêmes fins que la requête, demande subsidiairement l'annulation de la procédure en tant qu'elle concerne les lots 1 et 2, et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 3000 euros à la charge solidaire de la commune de Bompas et de la société Fourcade ;

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, vice-président, comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2006 enjoignant à la commune de Bompas de différer la signature du marché ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004, pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2006 :

-le rapport de M. Vivens ;

-les observations de Me Duniach, représentant la SOCIETE AZUR BTP ;

-les observations de Me Garidou , représentant la commune de Bompas ;

-les observations de Me Ngo , représentant la société Fourcade ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que la commune de Bompas a lancé une procédure de marché négocié pour la construction d'une caserne de gendarmerie et de 15 villas d'habitation, divisé en 12 lots ; que la SOCIETE AZUR BTP , qui a présenté sa candidature et déposé une offre portant sur le lot 1 : V.R.D. et sur le lot 2 : Gros œuvre-couverture, est recevable à contester devant le juge des référés un éventuel manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, quand bien même il n'a pas été commis à son détriment ; que, toutefois, la société requérante n'est recevable à contester un tel manquement que pour les lots 1 et 2, et non pour l'ensemble du marché ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « ... Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. » ; qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 40 du même code : « Pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 5 900 000 euros HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du présent code. » ;

Considérant que les avis d'appel publics à la concurrence relatifs au marché litigieux ont été envoyés à deux journaux locaux, le Midi Libre et l'Indépendant, dont la diffusion s'étend sur tous les départements de la région Languedoc-Roussillon ainsi que sur le département de l'Aveyron ; que compte tenu du montant total du marché, estimé, selon les pièces versées au dossier, à 3 553 555,20 euros TTC, ne sauraient être regardés comme suffisants pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du code des marchés publics ; que s'il est vrai que la revue Le Moniteur des Travaux publics, en date du 4 novembre 2005, comporte une annonce relative au marché litigieux, son contenu ne comporte pas l'ensemble des mentions requises par l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004, pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics, et ne saurait correspondre à la « publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné » prévue par les dispositions précitées ;

Considérant qu'en regard au manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ci-dessus relevé, la SOCIETE AZUR BTP est fondée à demander l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché pour les lots 1 et 2 ;

Sur l'application de l'article L . 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentée à ce titre par la SOCIETE AZUR BTP ; que la commune de Bompas et la société Fourcade, parties perdantes dans la présente instance, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation du marché susvisé est annulé pour les lots 1 et 2.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est annulé.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Bompas et de la société Fourcade tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE AZUR BTP , à la commune de Bompas, à la société Fourcade et à la société TP 66.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2006

Le juge des référés,

Guy Vivens

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 14 mars 2006
Le Greffier,

Marie-Anne Barthélémy